

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013.14301SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Création du lotissement Les Clairettes  
sur la commune de VILLEDAGNE (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0139 relatif à la création du lotissement Les Clairettes sur la commune de VILLEDAGNE, déposé par la SARL LES MUSCADETS, reçu le 09/04/2013 et considéré complet le 18//04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2013 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur une superficie de 1 515 m<sup>2</sup>, d'un lotissement comprenant deux lots à usage d'habitation et une voie de liaison de 41 mètres entre la RD 6113 et la rue du Muscadet, créant une surface de plancher maximale de 340 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où les valeurs de la superficie du terrain d'assiette du projet et de la surface de plancher maximale créée sont inférieures aux seuils de soumission à la procédure du cas par cas ;

Considérant que, même si la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit un examen au cas par cas pour toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km, le seul fait de la présence d'une route dans ce lotissement ne permet pas de soumettre à un examen au cas par cas le projet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création du lotissement Les Clairettes sur la commune de VILLEDAGNE, objet du formulaire N° F 091 13 P 0139, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).